



Commission économique pour l'EuropeComité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles****Soixante-seizième session**

Genève, 15-17 novembre 2021

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés**Arachides décortiquées crues et grillées*.******Document soumis par le secrétariat**

Le présent document est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que nouvelle recommandation de la CEE concernant les arachides décortiquées crues et grillées pour une période d'essai d'un an.

Il est soumis conformément à la section IV du document ECE/CTCS/2019/10, à la décision 2019-8.6 figurant dans le document ECE/CTCS/2019/2, ainsi qu'au document A/75/6 (Sect. 20) et au complément d'information sur les prévisions budgétaires.

I. Définition du produit

La présente norme vise les graines d'arachide des variétés (cultivars) issues de *Arachis hypogaea* L. crues ou grillées destinées à la consommation directe ou à l'alimentation lorsqu'elles doivent être mélangées à d'autres produits pour être consommées directement sans autre transformation. En sont exclues les graines d'arachide qui ont été salées, sucrées ou aromatisées, et celles qui sont destinées à la transformation industrielle.

Les graines d'arachide peuvent être présentées :

- Entières ;
- Séparées (moitiés de graines).

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de problèmes de ressources.

** Conformément aux dispositions du paragraphe 19 des Méthodes de travail du WP.7 et à la procédure d'approbation intersessions, le secrétariat, en accord avec le Bureau de la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés, informe les délégations qu'elles peuvent faire des observations sur le présent document jusqu'au 28 septembre 2021.



II. Dispositions concernant la qualité

La présente norme a pour objet de définir les qualités que les graines d'arachide doivent présenter après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades qui suit celui de l'exportation ou de l'expédition, le détenteur/vendeur est responsable du respect des prescriptions de la norme. Le détenteur/vendeur de produits ne peut les exposer, les mettre en vente, les livrer ou les commercialiser autrement qu'en conformité avec la présente norme.

A. Caractéristiques minimales¹

Dans toutes les catégories, sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune d'elles et des tolérances admises, les graines d'arachide doivent présenter les caractéristiques ci-après :

Les graines doivent être :

- Intactes (uniquement pour les graines entières) ; toutefois, lorsqu'il manque moins d'un quart (25,0 %) de la graine, celle-ci est considérée comme étant entière.
- Saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation humaine ;
- Propres ; presque exemptes de toute matière étrangère visible ;
- Suffisamment développées ; sont exclues les graines ratatinées ou racornies qui sont extrêmement ridées ou qui comportent plus de 25 % de parties déshydratées, sèches ou dures et les coques vides ;
- Exemptes de défauts superficiels, d'altérations de la couleur (jaunissement, diffusion de matière grasse ou taches étendues) qui tranchent manifestement avec la couleur du reste de la graine et qui touche au total plus de 25 % de sa surface ;
- Bien formées ;
- Exemptes de parasites vivants, quel que soit leur stade de développement ;
- Exemptes d'attaques de parasites, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections ;
- Exemptes de filaments de moisissure visibles à l'œil nu ;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères ;
- Exemptes de rancissement.

Les graines d'arachide doivent être dans un état qui leur permette :

- De supporter le transport et la manutention ;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

¹ La terminologie recommandée et les défauts sont définis à l'annexe III de la norme-cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés ; voir https://unece.org/sites/default/files/2020-12/DDP_StanLayout_2020_f_0.pdf.

B. Teneur en eau²

La teneur en eau des graines d'arachide crues ne doit pas être supérieure à 10,0 %.

La teneur en eau des graines d'arachide grillées ne doit pas être supérieure à 4,0 %.

C. Classification

Sur la base de la liste des défauts admis de la section IV (« Dispositions concernant les tolérances »), les graines d'arachide sont classées dans les catégories suivantes :

Catégorie « Extra », Catégorie I et Catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans le colis.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibrage est facultatif.

En cas de calibrage, le calibre est déterminé par le comptage, c'est-à-dire le nombre de graines d'arachide par 500 g, par livre (453,6 g) ou par once (28,35 g).

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

Défauts admis		Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids		
		Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégorie II
a)	Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales	10	15	20
	Dont pas plus de :			
	Produits moisissés, rances ou atteints par des parasites, atteints de pourriture ou altérés	2	3	3,5
	Dont produits moisissés	0,5	1	1
	Parasites vivants	0	0	0
	Graines présentant des dommages superficiels (uniquement pour les graines entières)	2	3	3,5
	Moitiés fendues et cassées (uniquement pour les graines crues entières)	5	5	15
b)	Tolérances de calibre (en cas de calibrage)			
	Pour les produits non conformes au calibre indiqué, au total	6	6	6

² La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes décrites à l'annexe II de la norme-cadre – Détermination de la teneur en eau des produits secs ; voir https://unece.org/sites/default/files/2020-12/DDP_StanLayout_2020_f_0.pdf. En cas de contestation, la méthode de référence en laboratoire sera appliquée.

c)	Tolérances pour d'autres défauts			
	Matières étrangères (d'origine organique) telles que coques vides, fragments de coque, téguments*, feuilles, poussières (sur la base de leur poids)	0,15	0,20	0,20
	Graines d'arachide appartenant à d'autres variétés ou types commerciaux que ceux indiqués – en fonction des caractéristiques du produit	1	1	1

* Pour les graines d'arachide blanchies seulement.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et comporter uniquement des graines d'arachide de même origine, qualité, calibre (en cas de calibrage), variété (en cas de marquage) et année de récolte (facultatif).

Cependant, un mélange d'arachides de variétés et/ou de calibres différents peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque calibre et/ou variété considérée, quant à leur origine.

La partie visible du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les graines d'arachide doivent être conditionnées de façon à être convenablement protégées.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et ne doivent pas causer au produit de dommages externes ou internes. L'emploi de matériaux, en particulier de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression soit réalisée à l'aide d'une encre non toxique et l'étiquetage à l'aide d'une colle non toxique.

Les colis doivent être presque exempts de toute matière étrangère, conformément au tableau des tolérances présenté à la section IV ci-dessus (« Dispositions concernant les tolérances »).

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis³ doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur :

Nom et adresse (par exemple rue/ville/région/code postal et, s'il est différent du pays d'origine, pays), ou code reconnu officiellement par l'autorité nationale⁴, si le pays qui applique ce système figure dans la base de données de la CEE.

³ Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

⁴ Dans la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit apparaître à proximité de ce code, et celui-ci doit être précédé du code pays (alpha) ISO 3166 correspondant au pays de l'autorité nationale, si ce pays n'est pas le pays d'origine.

B. Nature du produit

- « Graines d'arachide crues » ou « Graines d'arachides grillées ».
- Nom de la variété ou type commercial (facultatif).

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁵ et, facultativement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre (en cas de calibrage) ; exprimé conformément aux dispositions de la section III ;
- Année de récolte (facultative) ;
- « À consommer de préférence avant le » et indication de la date (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultatif)

⁵ Le nom entier ou un nom couramment utilisé, doit être indiqué.